

AMIS DES ARCHIVES DE FRANCHE-COMTÉ

STATUTS VERSION 2-1

Modifiés par décision de l'A.G. extraordinaire
du 09 septembre 2006

Art.1 : Il est créée une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Cette association a pour titre : «*Amis des archives de Franche-Comté* »

Art.2 : Cette association a pour but de faire connaître et valoriser tout document susceptible d'intéresser l'histoire de la Franche-Comté.

Art.3 : Son siège social est à Besançon. Sa durée est illimitée.

Art.4 : Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le bureau, qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Art.5 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre dispense de cotisation
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle au moins égale à cinq fois la cotisation de membre actif.

Art.6 : Les membres de l'association ne profitent pas de cette appartenance pour favoriser leurs activités personnelles au détriment des archives publiques.

Art.7 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité à fournir ses explications.

Art.8 : L'association se propose comme activités : animations, conférences, sauvetage de documents, expositions, publications, initiation et formation aux sciences auxiliaires de l'histoire, promenades culturelles, etc.

Art 9 : Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des subventions, des dons, des revenus procurés par les activités de l'association, et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art.10 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de douze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement

du conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art.11 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de un à quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint et deux autres membres.

Art.12 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Art.13 : Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art.14 : Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

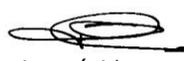
Art.15 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit une fois l'an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration. Elle fixe le taux des cotisations.

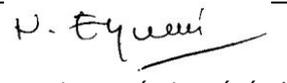
Art.16 : Si besoin est, ou sur demande du quart au moins des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Art.17 : Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le secrétaire général. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou à défaut par une personne dûment mandatée par lui. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art.18 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.19 : En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


Le président


Le secrétaire général